

Le 30 novembre 2011

Une décision de la Cour fédérale contient de bonnes nouvelles pour les Canadiens qui utilisent une stratégie d'assurance à effet de levier

Le 1^{er} novembre 2011, la Cour fédérale a cassé les ordonnances autorisant l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) à obliger les assureurs offrant des polices d'assurance avec levier financier, appelée « 10-8 », à divulguer l'identité des titulaires de police. L'ARC a avisé récemment l'avocat des assureurs de son intention d'en appeler de la décision de la Cour fédérale de casser les ordonnances. L'intention de l'ARC d'en appeler est motivée par le désir de protéger le droit que lui confère la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'exiger les tiers à lui transmettre des renseignements.

Généralement destinée aux personnes fortunées, la stratégie 10-8 prévoit la souscription d'une police d'assurance vie comportant une composante de placement, qui sert à garantir un prêt consenti par l'assureur. Ces produits ont été mis en marché en 2001 par PPI, une société de commercialisation d'assurance d'envergure nationale, qui s'appuyait alors sur les recherches approfondies de ses conseillers juridiques, comptables et actuaires.

« Nous nous intéressons à la décision de la Cour fédérale parce que selon l'information qui a fait surface dans le cadre du litige, les analyses internes de l'ARC arrivaient à des conclusions très semblables aux nôtres », déclare James A. Burton, président et chef de la direction de PPI. « Depuis mars 2009, nous avons participé activement au processus d'évaluation de l'ARC, en mettant à sa disposition toute l'information sur le programme et en collaborant avec elle pour l'aider à bien comprendre la stratégie. »

Dans sa note de service à l'intention du comité sur la disposition générale anti-évitement (DGAE), un agent principal des décisions de l'ARC a conclu que la stratégie 10-8 respectait les dispositions de la loi et qu'il était peu probable que l'on puisse appliquer la DGAE pour redéterminer les conséquences fiscales de la stratégie. Par suite de cette conclusion, l'ARC a estimé que le seul véritable critère pour contester ce type de stratégie était la « raisonabilité » du taux d'intérêt du prêt. Selon M. Burton, « La soumission exhaustive de taux d'intérêt présentée à l'ARC par PPI en février 2011 et septembre 2011 démontre à l'évidence que les taux d'intérêt demandés ont toujours été raisonnables et sont en harmonie avec les taux pratiqués dans le marché pour les emprunteurs qui se trouvent dans une situation similaire et pour des prêts consentis à des conditions similaires. »

D'après les documents de la Cour fédérale, l'ARC a émis des commentaires généraux concernant ses préoccupations au sujet de la stratégie. Ces documents révèlent aussi que l'ARC a pris des mesures dissuasives visant à limiter la vente de ces produits d'assurance en procédant à un audit des assureurs. Par souci de confidentialité, les assureurs ont refusé de fournir la liste de leurs clients à l'ARC et ont fait valoir devant les tribunaux que les ordonnances de divulgation de renseignements relatifs à des personnes non désignées nommément avaient été émises à des fins abusives et que l'ARC ne faisait qu'aller à la pêche aux informations dans le but de freiner la



stratégie 10-8. La juge, qui est aussi de cet avis, a déclaré que les ordonnances devaient être cassées sur la seule base d'une divulgation incomplète de l'information. Elle a aussi noté que l'utilisation par l'ARC de l'article 231.2 pour mettre de l'avant ses politiques plutôt que de faire respecter les obligations fiscales des contribuables constituait un abus de ses pouvoirs, ajoutant que le caractère intrusif de ces pouvoirs a été dénoncé à maintes reprises par les tribunaux. (Source : 2011 FC 1249 – Cour fédérale du Canada)

« PPI estime que ces programmes financièrement efficaces répondent toujours aux besoins d'assurance vie des particuliers, de leur famille et de leur entreprise », souligne M. Burton.
« Conseils PPI et son équipe de spécialistes en planification fiscale avancée continuent d'appuyer cette stratégie et les conseillers indépendants qui la recommandent à leurs clients. »

À propos de PPI

PPI est un leader en commercialisation des solutions d'assurance, offrant une expertise spécialisée en actuariat et en fiscalité dans tous les aspects de l'assurance vie et plus spécifiquement dans la conception et l'application personnalisée de solutions d'assurance. Conseils PPI, l'une des filiales de commercialisation de PPI, est spécialisée dans les services aux clients fortunés, dont les besoins complexes en matière de planification fiscale et successorale requièrent des stratégies d'assurance élaborées. Ses spécialistes travaillent de concert avec les conseillers en assurance, leurs clients et leurs autres conseillers professionnels, en suivant un processus axé sur la consultation et l'analyse.

Source :
Barbara Elder
Directrice, Communications
PPI
1-416-915-2940
belder@ppi.ca